

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2017/3533

Tarification de la restauration scolaire

Direction de l'Education

**Rapporteur :** M. CORAZZOL Guy

**SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2017**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 DECEMBRE 2017

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 20 DECEMBRE 2017

DELIBERATION AFFICHEE LE : 28 DECEMBRE 2017

**PRESIDENT** : M. KEPENEKIAN Georges

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, M. GIORDANO, Mme CONDEMINI, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINI, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme BOUZERDA (pouvoir à M. BRUMM), Mme BERRA (pouvoir à M. BERAT), Mme BURILLON (pouvoir à Mme REYNAUD), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. BERNARD (pouvoir à M. SECHERESSE), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2017/3533 - TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE (DIRECTION DE L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 30 novembre 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

A la suite de la modification de la 6<sup>e</sup> tranche du quotient familial municipal (ou Q6) et de la création d'une 7<sup>e</sup> tranche (ou Q7), il convient de prendre en compte ces évolutions dans le cadre de la grille tarifaire de la Restauration Scolaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la grille tarifaire pour la Restauration Scolaire des écoles maternelles et élémentaires est fixée comme suit :

**Tarifs applicables aux enfants des écoles maternelles et élémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

	Niveau du quotient familial (QF)	Tarif minimum par repas	Tarif maximum par repas
Tranche 1	QF inférieur ou égal à 312 €	0,80 €	
Tranche 2	QF supérieur à 312 € et inférieur ou égal à 800 €	0,80 €	4,42 €
Tranche 3	QF supérieur à 800 € et inférieur ou égal à 1 150 €	4,42 €	4,68 €
Tranche 4	QF supérieur à 1 150 € et inférieur ou égal à 1 400 €	4,68 €	5,05 €
Tranche 5	QF supérieur à 1 400 € et inférieur ou égal à 1 800 €	5,05 €	6,83 €
Tranche 6	QF supérieur à 1 800 € et inférieur ou égal à 2 100 €	6,83 €	7,30 €
Tranche 7	QF supérieur à 2 100 €	7,30 €	

**Tarifs applicables aux enfants fournissant des paniers repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

	Niveau du quotient familial (QF)	Tarif minimum	Tarif maximum
Tranche 1	QF inférieur ou égal à 312 €	0,48 €	
Tranche 2	QF supérieur à 312 € et inférieur ou égal à 800 €	0,48 €	2,26 €
Tranche 3	QF supérieur à 800 € et inférieur ou égal à 1 150 €	2,26 €	2,38 €
Tranche 4	QF supérieur à 1 150 € et inférieur ou égal à 1 400 €	2,38 €	2,58 €
Tranche 5	QF supérieur à 1 400 € et inférieur ou égal à 1 800 €	2,58 €	3,47 €
Tranche 6	QF supérieur à 1 800 € et inférieur ou égal à 2 100 €	3,47 €	3,70 €
Tranche 7	QF supérieur à 2 100 €	3,70 €	

**Tarifs applicables aux enseignants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

6,05 €

**Tarifs applicables aux enfants venant des établissements médico-social de type MECS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

3,79 €

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment l'article 147 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles R 531-52 et R 531-53 ;

Vu la délibération n° 2011/3861 du 19 septembre 2011 relative au nouveau cadre de tarification des services municipaux en fonction des ressources ;

Vu la délibération n° 2011/3862 du 19 septembre 2011 relative à la tarification de la restauration scolaire pour l'année 2012 ;

Vu la décision de M. le Maire n° 2015-01-001 en date du 28 janvier 2015 relative à l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la décision de M. le Maire n° 2016-09-001 en date du 20 décembre 2016 relative à l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la décision de M. le Maire n° 2017-11-001 en date du 24 novembre 2017 relative à l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n° 2012/4768 du 17 septembre 2012 relative aux conventions avec des établissements de type MECS (Maison d'Enfants à Caractère Social) pour déterminer le tarif applicable aux enfants déjeunant dans les restaurants scolaires de la Ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2015/1520 du 28 septembre 2015 portant approbation du règlement périscolaire de la Ville de Lyon en direction des usagers ;

Considérant la mise en œuvre d'une politique familiale fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants de Lyon aux services communaux, sans distinction d'origine sociale ;

Considérant la modification de la 6<sup>e</sup> tranche de quotient familial municipal (ou Q6) et la création d'une 7<sup>e</sup> tranche de quotient familial municipal (ou Q7) ;

Considérant que les nouveaux tarifs de la restauration scolaire qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 seront inférieurs, quelle que soit la tranche de quotient familial, au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Ouï l'avis de la commission éducation - petite enfance - université - jeunesse - vie associative - sports ;

## **DELIBERE**

1- Les grilles de tarification de la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires définies ci-dessous sont approuvées :

**Tarifs applicables aux enfants des écoles maternelles et élémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

	Niveau du quotient familial (QF)	Tarif minimum	Tarif maximum
Tranche 1	QF inférieur ou égal à 312 €	0,80 €	
Tranche 2	QF supérieur à 312 € et inférieur ou égal à 800 €	0,80 €	4,42 €
Tranche 3	QF supérieur à 800 € et inférieur ou égal à 1 150 €	4,42 €	4,68 €
Tranche 4	QF supérieur à 1 150 € et inférieur ou égal à 1 400 €	4,68 €	5,05 €
Tranche 5	QF supérieur à 1 400 € et inférieur ou égal à 1 800 €	5,05 €	6,83 €
Tranche 6	QF supérieur à 1 800 € et inférieur ou égal à 2 100 €	6,83 €	7,30 €
Tranche 7	QF supérieur à 2 100 €	7,30 €	

**Tarifs applicables aux enfants fournissant des paniers repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

	Niveau du quotient familial (QF)	Tarif minimum	Tarif maximum
Tranche 1	QF inférieur ou égal à 312 €	0,48 €	
Tranche 2	QF supérieur à 312 € et inférieur ou égal à 800 €	0,48 €	2,26 €
Tranche 3	QF supérieur à 800 € et inférieur ou égal à 1 150 €	2,26 €	2,38 €
Tranche 4	QF supérieur à 1 150 € et inférieur ou égal à 1 400 €	2,38 €	2,58 €
Tranche 5	QF supérieur à 1 400 € et inférieur ou égal à 1 800 €	2,58 €	3,47 €
Tranche 6	QF supérieur à 1 800 € et inférieur ou égal à 2 100 €	3,47 €	3,70 €
Tranche 7	QF supérieur à 2 100 €	3,70 €	

**Tarifs applicables aux enseignants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

6,05 €

**Tarifs applicables aux enfants venant des établissements médico-social de type MECS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

3,79 €

2- Les dispositions de la présente délibération tarifaire entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(Et ont signé les membres présents)  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Guy CORAZZOL